

Notice d'utilisation de l'application « Déclaration de sessions de formation »

En application de l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure :

« Les prestataires de formation informent le Conseil national des activités privées de sécurité, à l'ouverture de chaque session de formation, de son calendrier, du lieu de la session d'examen correspondante, des reports de session ainsi que de la nature du titre délivré ».

Comment déclarer les sessions d'un établissement de formation ?

1- Se connecter à l'adresse suivante :

<https://formations.cnaps-securite.fr>

2- Créer le compte attaché à l'établissement. Attention, un seul compte par établissement est autorisé. L'adresse mail de contact saisie doit être celle de l'établissement. Cette adresse sera utilisée par le CNAPS dans sa communication avec l'organisme de formation.

Saisir les informations demandées, en prenant soin de vérifier les numéros Direccte et SIRET. En cas d'erreur de saisie, le compte sera invalidé et la procédure de création sera à renouveler.

3- Déclarer les sessions de formation et d'examen de l'établissement sur la page
« *Déclarer mes sessions* » :

- 48 heures avant le démarrage de la session pour les formations initiales.
- 15 jours avant le démarrage des sessions pour la formation continue (MAC).¹

¹ Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité.

Vérifier l'ensemble des informations avant de valider la saisie. Cette validation est nécessaire à la bonne information du CNAPS.

Lorsque la formation se déroule sur **plusieurs sites de réalisation**, déclarer chacun des sites sur une ligne différente.

Les informations validées sont enregistrées dans le tableau de synthèse accessible sur la page « *Mes sessions déclarées* ».

À signaler :

- Informer le CNAPS de tout changement dans les informations saisies.
- Seules les informations déclarées pour les sessions en cours de réalisation et celles à venir sont modifiables. Les sessions terminées ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

Dispositions particulières concernant les déclarations de sessions

Examens de l'Éducation nationale

Les sessions d'examen liées aux diplômes de l'Éducation nationale (CAP, Bac professionnel, mention complémentaire) ne font pas l'objet d'une déclaration au CNAPS.

Sûreté aéroportuaire

Pour le CQP Agent de sûreté aéroportuaire, seuls les examens liés au tronc commun sont déclarés auprès du CNAPS.

Les examens organisés par l'ENAC ne font pas l'objet d'une déclaration auprès du CNAPS.

En application du II de l'article 7 de l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, les sessions de formation continue (MAC) organisées pour le renouvellement des cartes professionnelles des agents de sûreté aéroportuaire (typologies d'agent de sûreté définies à l'article 11-3-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013) sont exemptées de déclaration auprès du CNAPS.

Contact : cnaps-declaration-formation@interieur.gouv.fr